



©CBM/Einberger

## **Politique de Protection de L'Enfance de CBM**

**November 2014**

### **Références**

Cette politique s'inspire :

- de la Politique de protection de l'enfance de CBM de 2003 ;
- des Directives pour la protection de l'enfance de CBM de 2006 ;
- des normes et de la politique développées en 2011 par la coalition Keeping Children Safe ;
- de la Politique de protection de l'enfance du gouvernement australien (DFAT) de 2013 ;
- de la Politique de protection de l'enfance de l'organisation Kindernothilfe de 2013.

<b>Introduction</b> .....	3
Dans le travail avec nos partenaires.....	5
<b>Prévention</b> .....	6
Introduction .....	6
Mener une analyse des risques.....	6
Recrutement, sélection et sécurité de l'enfant .....	6
Code de conduite .....	7
Comportements et conduites appropriés .....	8
Comportements inacceptables .....	8
Règles concernant les enfants et la communication .....	10
<b>Signalement et gestion des incidents</b> .....	11
Confidentialité .....	11
Signalement.....	11
Devoirs du/de la Responsable de la protection de l'enfance.....	12
<b>Mise en œuvre de la Politique de protection de l'enfance</b> .....	12
Révision .....	13
<b>Annexe 1</b> .....	14
Code de conduite de CBM .....	14
<b>Annexe 2</b> .....	16
Procédure de signalement en matière de protection de l'enfance.....	16
<b>Annexe 3</b> .....	17
Formulaire de CBM pour le signalement des cas présumés de maltraitance infantile .....	17
<b>Annexe 4</b> .....	21
Contact des Responsables de la protection de l'enfance .....	21
<b>Annexe 5</b> .....	22
Formulaire d'autorisation : entretien avec l'enfant et droit à l'image .....	22
<b>Annexe 6</b> .....	25
Législation en matière de protection de l'enfance.....	25
Législation allemande .....	25
Législation locale.....	26
Instruments internationaux de protection de l'enfance .....	26
<b>Annexe 7</b> .....	27
La coalition Keeping Children Safe (KCS).....	27
Les 11 normes de la coalition Keeping Children Safe .....	27

Annexe 8.....	28
Glossaire.....	28

## Introduction

CBM est une organisation internationale chrétienne de développement qui a pour objectif d'améliorer la qualité de vie des personnes en situation de handicap vivant dans les sociétés les plus défavorisées. CBM défend la vision d'un monde inclusif au sein duquel toute personne jouit de ses droits humains et peut s'épanouir pleinement. CBM est inscrite au registre des associations sous le nom de *CBM Christoffel-Blindenmission Christian Blind Mission e.V.* auprès du tribunal de grande instance de Bensheim ; numéro d'enregistrement : VR20949 ; numéro de TVA : DE813651075 ; numéro EORI : DE2355167. CBM est dirigée par un conseil d'administration et dispose d'un Siège international à Bensheim (Allemagne), de Bureaux régionaux et de Bureaux nationaux de coordination ainsi que d'un Bureau de liaison sis à Bruxelles (Belgique).

La majorité des projets de CBM sont réalisés en coopération avec des organisations locales dans les différentes régions du monde.

Les enfants constituent une part importante de notre groupe cible. Nous constatons avec inquiétude qu'un·e enfant en situation de handicap a deux fois plus de risques d'être victime de maltraitance qu'un·e enfant non handicapé·e<sup>1</sup>. CBM s'engage à protéger les enfants de toute forme de maltraitance. Pour ce faire, nous menons des campagnes de sensibilisation et de prévention, nous réagissons face aux maltraitances commises, nous les signalons et enfin nous mettons en œuvre notre Politique de protection de l'enfance. Pour CBM, tout·e enfant a le droit de bénéficier d'une protection, qu'il ou elle soit en situation de handicap ou non et quels que soient son sexe, son ethnicité, sa religion et son orientation sexuelle.

La Politique de protection de l'enfance de CBM s'appuie sur la Convention des Nations unies relatives aux droits de l'enfant de 1989 (et sur ses protocoles facultatifs), sur la législation allemande en matière de protection de l'enfance<sup>2</sup>, sur les législations nationales des pays dans lesquels CBM mène ses actions ainsi que sur les normes proposées par la coalition Keeping Children Safe<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Sobsey, R. (1994). *Violence and abuse in the lives of people with disabilities*. Baltimore : Paul H. Brookes.

<sup>2</sup> Voir Annexe 6.

<sup>3</sup> Voir Annexe 7.

Nous avons développé cette politique parce que garantir le respect de la dignité de tous les enfants et assurer leur sécurité comptent parmi les principes fondamentaux du travail de CBM.

Dans le cadre de cette politique, est considérée comme enfant toute personne âgée de moins de 18 ans.

CBM s'engage à créer un environnement garantissant la sécurité des enfants. Pour ce faire, nous investissons dans les ressources nécessaires à l'application des procédures détaillées dans ce texte.

Les quatre objectifs principaux de la politique sont :

- assurer la sécurité des enfants ;
- protéger les Représentant·e·s de CBM contre d'éventuelles fausses allégations et leur fournir un cadre d'action clairement défini ;
- protéger la réputation de CBM ;
- empêcher l'infiltration de l'organisation par des adultes maltraitant les enfants.

Le personnel de CBM e.V. et de ses antennes<sup>4</sup> est tenu de respecter cette politique. Sont également tenues de respecter cette politique les personnes se rendant chez les partenaires bénéficiant de notre soutien dans le cadre des activités de CBM, notamment les membres du conseil d'administration de CBM ainsi que les parties tiers (le personnel des associations membres, les donateurs et donatrices, les VIP, les consultant·e·s, les visiteurs et visiteuses, les volontaires et les journalistes). L'ensemble de ces personnes est ci-après dénommé « Représentant·e·s de CBM ».

Cette politique a été conçue afin de fournir à tous les Représentant·e·s de CBM un outil leur permettant de saisir l'importance de la question de la protection de l'enfance et de prendre leurs responsabilités juridiques, éthiques et politiques dans le cadre de leur vie professionnelle et privée.

Si nécessaire, les Bureaux régionaux et nationaux peuvent modifier cette politique et ses annexes<sup>5</sup> afin de l'adapter à leur contexte juridique et social sans toutefois porter atteinte à son contenu fondamental et à la volonté qui l'anime. Tout amendement doit être approuvé par l'équipe de direction et respecter les normes définies dans ce texte. Agir en toute circonstance selon l'intérêt supérieur de l'enfant, tel est le principe directeur qui sous-tend cette politique.

---

<sup>4</sup> Le terme de « personnel » recouvre les personnes travaillant pour CBM en contrat à long et court terme.

<sup>5</sup> Tout amendement devra être clairement identifiable en tant que tel.

CBM s'engage à prévenir toute forme de maltraitance, à savoir les violences physiques, sexuelles, psychologiques ainsi que la négligence envers les enfants et à les en protéger. Cet engagement porte également sur d'autres formes de maltraitance telles que l'intimidation, les châtiments corporels, la manipulation psychologique à des fins sexuelles, l'exposition des enfants à la pornographie, à la sorcellerie et aux abus rituels ou leur utilisation dans ces buts ainsi que les violences spirituelles et les pratiques traditionnelles néfastes.<sup>6</sup>

CBM attend de ses partenaires qu'ils s'engagent à assurer la sécurité des enfants. Afin de promouvoir la protection de l'enfance, qui relève à nos yeux non seulement de la responsabilité de notre organisation mais également de chacun d'entre nous, nous encourageons notre personnel, nos partenaires et toutes les personnes associées aux activités de CBM à contribuer activement à l'instauration et à la préservation d'un environnement garantissant la sécurité des enfants.

Les organisations partenaires de CBM travaillent également avec des adultes en situation de handicap. CBM constate avec inquiétude que certains adultes en situation de handicap sont particulièrement vulnérables aux maltraitements de tout type. Les questions juridiques soulevées par la maltraitance infantile sont bien différentes de celles que suscite la maltraitance d'adultes. Néanmoins, CBM s'engage à adopter une démarche proactive afin de garantir que les adultes vulnérables soient à l'abri des maltraitements. Des directives en ce sens seront formulées sous forme d'un addendum à cette politique.

### **Dans le travail avec nos partenaires**

La protection de l'enfance est l'un des piliers du modèle de partenariat développé par CBM. En effet, nous exigeons de nos partenaires qu'ils disposent d'une Politique de protection de l'enfance ou dans le cas contraire qu'ils en développent une dans un délai convenu ou encore qu'ils prévoient des arrangements similaires en accord avec la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

CBM apporte un soutien spécifique à chacun de ses partenaires afin de développer ou de renforcer leur Politique de protection de l'enfance et les procédures associées.

Si un incident sérieux se produit au sein d'une organisation partenaire, CBM demande à en être informée dans les plus brefs délais ainsi que des

---

<sup>6</sup> Pour une définition détaillée des différentes formes de maltraitance, voir le glossaire à l'Annexe 8.

mesures mises en œuvre<sup>7</sup>. Le cas échéant, CBM conseille l'organisation concernée ou la renvoie à des expert·e·s locaux si tel est le souhait du partenaire. Si le partenaire ne prend pas les mesures nécessaires, CBM se réserve en dernier recours le droit de geler le versement des fonds accordés jusqu'à ce que des mesures appropriées soient prises<sup>8</sup>. En fonction des législations nationales, CBM peut se voir dans l'obligation de signaler un cas de maltraitance aux autorités locales si le partenaire n'agit pas en conséquence.

## **Prévention**

### **Introduction**

Tous les Représentant·e·s de CBM doivent avoir connaissance des facteurs augmentant les risques de préjudice et de stigmatisation pour les enfants et doivent prévenir ces risques en :

- menant une analyse des risques en amont de toute activité impliquant des enfants ;
- appliquant le Code de conduite de CBM ;
- appliquant les principes directeurs définis dans cette politique dans le domaine de la communication et de la collecte de fonds.

### **Mener une analyse des risques**

Une analyse des risques est menée au préalable avant toute activité impliquant des enfants, toute visite extraordinaire impliquant la présence d'enfants ainsi que toute recherche menée avec des enfants. Des mesures sont prises afin de prévenir les risques identifiés<sup>9</sup>.

### **Recrutement, sélection et sécurité de l'enfant**

CBM s'engage à décourager et à détecter les candidatures de personnes non adaptées au travail avec les enfants qui pourraient tenter d'entrer en contact avec des enfants par le biais des activités de CBM.

Les procédures suivantes sont mises en œuvre :

---

<sup>7</sup> Soit les mesures médicales, psychologiques et juridiques prises dans l'intérêt de l'enfant (ou des enfants) concerné(s) ; l'enquête menée sur l'incident, les mesures préventives ainsi que toute autre mesure prise par ou avec la famille et la communauté, etc.

<sup>8</sup> Soit les mesures médicales, psychologiques et juridiques prises dans l'intérêt de l'enfant (ou des enfants) concerné(s) ; l'enquête menée sur l'incident, les mesures préventives ainsi que toute autre mesure prise par ou avec la famille et la communauté, etc.

<sup>9</sup> Cette analyse des risques est menée dans le cadre de processus préexistants tels que l'évaluation des partenaires, la planification des programmes, l'examen de propositions, les visites chez les partenaires.



1. Toutes les offres d'emploi publiées par CBM soulignent que CBM est une « organisation garantissant la sécurité des enfants » et demandent aux candidat·e·s de soumettre un « Certificat de bonne conduite » ou tout document équivalent au cours de la procédure de recrutement. Si un tel document n'existe pas dans le pays de résidence des candidat·e·s, CBM leur demande de signer une déclaration sur l'honneur de bonne conduite ;
2. CBM demande aux candidat·e·s de fournir trois lettres de référence d'anciens employeurs mentionnant notamment les questions liées à la protection de l'enfance ;
3. Le curriculum vitae des candidat·e·s fait l'objet d'une vérification, notamment les éventuelles périodes d'inactivité entre deux postes ;
4. L'identité des candidat·e·s est vérifiée à l'aide de documents originaux ;
5. Des questions portant spécifiquement sur la protection de l'enfance sont posées aux candidat·e·s lors de l'entretien d'embauche ;
6. L'ensemble du personnel de CBM suit une formation à caractère obligatoire sur la protection de l'enfance.

### **Code de conduite**

Tous les Représentant·e·s de CBM<sup>10</sup> sont tenus d'avoir connaissance de leur responsabilité en termes de sécurité des enfants et d'appliquer le Code de conduite présenté ci-dessous. Ce Code de conduite a pour objectif principal d'assurer la protection des enfants. Toutefois, il sert également à protéger les Représentant·e·s de CBM contre de fausses accusations d'une part, et le nom et la réputation de l'organisation d'autre part.

L'ensemble du personnel de CBM contribue à encourager et à promouvoir la diffusion de ce Code de conduite. Les équipes de CBM travaillant en lien étroit avec nos partenaires sont également invitées à encourager les partenaires à adopter les normes définies par le Code de conduite et à joindre leurs efforts à ceux du personnel de CBM afin d'assurer leur mise en œuvre.

En accord avec la Politique de protection de l'enfance de CBM, tous les Représentant·e·s de CBM sont tenus de respecter ce Code de conduite<sup>11</sup>. Toute violation de ce Code entraîne des procédures disciplinaires et, le cas échéant, une action en justice en fonction de la gravité des faits.

---

<sup>10</sup> Le terme de « Représentant·e·s de CBM » désigne l'ensemble du personnel de CBM, les personnes voyageant au nom de CBM ainsi que les consultant·e·s sous contrat pour CBM.

<sup>11</sup> Tous les employé·e·s de CBM sont tenus de signer le Code de conduite, qui fait partie intégrante de leur contrat de travail. Cette version révisée et les versions futures remplacent et annulent les versions antérieures.

### **Comportements et conduites appropriés**

Les Représentant·e·s de CBM s'engagent à :

- cultiver l'ouverture et la responsabilité mutuelle sur leurs lieux de travail. Un tel climat permet d'aborder toutes les préoccupations liées à la protection de l'enfance et d'en discuter ainsi que de réagir face à tout comportement abusif et de le sanctionner ;
- contribuer à instaurer un environnement sûr, positif, qui favorise l'épanouissement des enfants et dans lequel ils sont entendus et respectés en tant qu'individus ;
- veiller à l'application de la règle des deux adultes. Selon cette règle, chaque adulte qui interagit avec des enfants doit s'assurer qu'un·e autre adulte est également présent·e ou se trouve à proximité ;
- veiller en toute circonstance à ce que les contacts physiques soient appropriés et ne constituent pas une violation de la sphère privée de l'enfant ;
- employer des méthodes positives et non violentes pour gérer le comportement des enfants ;
- appliquer le protocole de signalement<sup>12</sup> en cas de soupçon, d'accusation ou de révélation ;
- contribuer aux enquêtes (notamment aux entretiens) et transmettre toutes les informations nécessaires.

### **Comportements inacceptables**

Dans le cadre de leur travail<sup>13</sup>, les Représentant·e·s de CBM s'engagent tout particulièrement à :

- ne pas porter, caresser, embrasser, enlacer ou toucher un·e enfant d'une manière déplacée et/ou en inadéquation avec sa culture ;
- ne pas participer à des activités impliquant un contact physique rapproché avec les enfants au-delà de ce qui est nécessaire professionnellement ;
- ne pas agir d'une manière potentiellement abusive ou qui entraîne une mise en danger de l'enfant ;
- ne pas faire de commentaires ou de gestes à connotation sexuelle à l'égard d'un·e enfant, même dans un registre humoristique ;

---

<sup>12</sup> Voir le formulaire de signalement à l'Annexe 3 et les personnes à contacter au sein de CBM à l'Annexe 4.

<sup>13</sup> Pendant leur temps de travail et 24 h/24 lors des déplacements sur le terrain.



- ne pas avoir une activité ou une relation sexuelle avec un·e enfant, même si celui-ci ou celle-ci est consentant·e ou que la coutume locale l'autorise. Se méprendre sur l'âge de l'enfant ne constitue pas une excuse valable ;
- ne pas épouser une personne de moins de 18 ans, même si elle est consentante et que la coutume locale l'autorise ;
- ne pas assister un·e enfant dans des tâches qu'il ou elle peut accomplir sans aide extérieure (tel que par exemple l'accompagner aux toilettes, lui donner un bain ou changer ses vêtements) à moins qu'une telle aide soit nécessaire, auquel cas il convient de respecter la règle des deux adultes ;
- ne pas frapper, agresser ou maltraiter physiquement un·e enfant et ne prendre aucune mesure disciplinaire violente ou dégradante ;
- ne pas agir d'une manière visant à provoquer chez l'enfant un sentiment de honte, à l'humilier, à le/la rabaisser ou à le/la mettre dans une position dégradante ni user d'aucune autre forme de violence psychologique ;
- ne pas discriminer ou favoriser certains enfants par rapport aux autres ;
- ne pas développer de relations avec des enfants qui puissent être considérées comme relevant de la maltraitance ou servant des fins d'exploitation ;
- ne pas passer du temps seuls avec un·e enfant à l'écart, dans une pièce fermée ou dans une zone reculée (voir la règle des deux adultes mentionnée ci-dessus) ;
- ne pas emmener un·e enfant chez eux ou rendre visite à un·e enfant chez lui à un moment où ils sont susceptibles d'être seuls avec l'enfant et ne pas dormir dans la même pièce qu'un·e enfant sans la présence d'un·e autre adulte ;
- ne pas dormir dans le même lit qu'un·e enfant et ne pas autoriser un·e enfant à dormir chez eux sans contrôle extérieur si cet enfant n'est pas un membre de leur famille ;
- ne pas tolérer de comportements illégaux, dangereux ou violents à l'égard d'enfants ni y participer. Ils s'engagent notamment à ne pas participer à des pratiques traditionnelles néfastes, à des violences spirituelles ou rituelles ou à des situations dans lesquelles les enfants sont amenés à consommer de l'alcool ou de la drogue ;

- ne pas exploiter un·e enfant pour sa force de travail (par exemple comme employé·e de maison), à des fins sexuelles (par exemple prostitution)<sup>14</sup> ou dans le cadre de la traite d'enfants ; le baby-sitting occasionnel, les travaux jardiniers ou l'aide apportée par un·e enfant en période de vacances ou en dehors des heures de classe ne sont pas considérés comme des formes de travail domestique des enfants (aide domestique). Il convient toutefois de respecter la règle des deux adultes ;
- ne pas voyager seuls avec un·e enfant dans un véhicule sauf en cas d'extrême nécessité après obtention de l'autorisation des parents et de la direction.

### **Règles concernant les enfants et la communication**

Selon CBM, il est indispensable d'établir des principes directeurs guidant le travail de communication afin de s'assurer qu'aucune personne mal intentionnée ne puisse détourner les photographies ou les informations publiées de l'usage auquel elles sont destinées et pour lequel elles ont été autorisées. L'intérêt supérieur de l'enfant doit primer en toute circonstance.

1. CBM s'engage à tout mettre en œuvre afin que les interviews menées avec des enfants et les photographies représentant des enfants soient réalisées de manière sensible et préservent le droit de l'enfant à la dignité, à l'identité, à la confidentialité et au respect de sa vie privée. Si possible, les enfants seront préparés aux entretiens au préalable. Toute interview doit être effectuée en présence de l'un des parents ou tuteurs de l'enfant.
2. Les photographies d'enfants doivent être décentes et respectueuses. Toute représentation stigmatisante et stéréotypée d'une famille ou d'une communauté est à bannir. Tous les enfants photographiés, garçons et filles, doivent être entièrement vêtus et porter un haut et un bas. Les enfants eux-mêmes (dans la mesure où ils sont en âge de le faire et disposent de la maturité nécessaire) ainsi que leurs parents et/ou tuteurs doivent donner leur autorisation pour que les informations obtenues dans le cadre d'une interview et/ou les images les représentant puissent être utilisées.<sup>15</sup>
3. CBM veille en toute circonstance au bon usage des informations et des données à caractère personnel concernant les enfants présentées dans ses publications. Cette règle s'applique également au matériel mis à disposition de tiers.

---

<sup>14</sup> Se méprendre sur l'âge de l'enfant ne constitue pas une excuse valable.

<sup>15</sup> Voir le formulaire d'autorisation à l'Annexe 5.

4. Les photographies, les contenus et les informations personnelles concernant les enfants sont conservés dans une banque de données sécurisée. L'accès à ces données est restreint grâce à une procédure d'autorisation clairement définie. Les lois en vigueur sur la protection des données sont appliquées à la lettre.

## **Signalement et gestion des incidents**

CBM a défini des procédures pour le signalement et la gestion des cas de maltraitance infantile. Ces procédures ont pour but de favoriser un examen adapté et rapide des situations permettant de détecter le plus tôt possible les cas de maltraitance et de violence. Tous les partenaires de CBM ainsi que leur personnel doivent avoir connaissance des procédures de CBM pour le signalement et la gestion des cas de maltraitance.<sup>16</sup> Le bien-être et la sécurité de l'enfant constituent les principes directeurs guidant les décisions prises lors de la gestion d'une maltraitance avérée ou présumée.

## **Confidentialité**

Les signalements et les informations qu'ils contiennent sont traités et gérés avec la plus grande confidentialité afin de protéger de manière adéquate l'identité de l'enfant concerné·e ainsi que celle de l'informateur ou informatrice et de la personne accusée en accord avec la législation allemande en la matière, notamment avec la Loi fédérale sur la protection des données (BDSG) datant de 2009.

## **Signalement**

Un cas présumé de maltraitance infantile peut être signalé à CBM de manière anonyme au travers de différents canaux<sup>17</sup>. Les personnes recevant un tel signalement sont tenues d'en informer immédiatement le ou la Responsable de la protection de l'enfance au sein du Bureau de CBM concerné ainsi que le ou la Chef du service protection de l'enfance du Siège international de CBM<sup>18</sup>. Tout signalement de cas présumés de maltraitance infantile doit être soumis par écrit et dans un délai de 24 heures suite à une déclaration en ce sens d'un·e enfant ou à l'apparition d'un soupçon<sup>19</sup>.

---

<sup>16</sup> Voir Annexe 2 et Annexe 3.

<sup>17</sup> La Ligne d'urgence (Crisis Hotline), le Dispositif d'alerte de CBM (CBM Whistleblowing System), les Mécanismes de résolution des différends des ressources humaines (HR Dispute Resolution Process) et le Système de retour d'informations (Feedback System).

<sup>18</sup> Voir le diagramme représentant la procédure de signalement à l'Annexe 2.

<sup>19</sup> Voir le formulaire de signalement à l'Annexe 3.

## **Devoirs du/de la Responsable de la protection de l'enfance**

En cas de soupçon, le ou la Responsable de la protection de l'enfance<sup>20</sup> du bureau de CBM concerné organise une réunion du Comité de protection de l'enfance<sup>21</sup> dans les 24 à 48 heures suivant la réception du signalement de maltraitance infantile. Le ou la Responsable de la protection de l'enfance travaille en étroite coopération avec le ou la Chef du service protection de l'enfance du Siège international de CBM et fournit l'assistance et les conseils nécessaires.

En fonction des informations fournies, le Comité de protection de l'enfance décide des mesures à prendre, notamment :

- a) si l'incident est de nature criminel, de le signaler aux services répressifs locaux ou à tout autre organisme externe compétent ;
- b) de diriger l'enfant (ou les enfants) et sa famille vers les services de soutien ou de mettre ces services en lien avec la famille ;
- c) si l'incident concerné constitue une violation de la présente Politique et nécessite par conséquent un examen approfondi, de mettre en place une Équipe d'enquête<sup>22</sup> et de lui déléguer la responsabilité de l'enquête ;
- d) d'assurer un suivi de l'avancement de l'enquête et de lui donner des orientations si nécessaire ;
- e) d'enregistrer la plainte et de la signaler au/à la Président·e de CBM (sans mentionner les détails confidentiels) ;
- f) de prendre contact avec le ou la Présidente de CBM ainsi qu'avec l'Équipe de gestion des crises du Siège international en préparation d'une éventuelle première déclaration ou le cas échéant d'un communiqué de presse ;
- g) de traiter toutes les informations en lien avec la protection de l'enfance dans le respect de la Loi fédérale allemande sur la protection des données datant de 2009. Tous les Bureaux régionaux et nationaux de CBM étant juridiquement membres de l'association CBM e.V., ils sont tenus d'appliquer la législation allemande en sus de leur législation locale.

## **Mise en œuvre de la Politique de protection de l'enfance**

<sup>20</sup> Voir l'Annexe 4 pour les coordonnées des Responsables de la protection de l'enfance des différents bureaux.

<sup>21</sup> Comité composé de 3 à 4 personnes : le ou la Responsable de la protection de l'enfance, le Directeur ou la Directrice du bureau, le directeur ou la directrice des ressources humaines et le cas échéant un·e spécialiste, par exemple un·e avocat·e.

<sup>22</sup> Cette équipe a pour seule mission de collecter le cas échéant des informations destinées à l'usage interne de CBM. Elle peut être composée du/de la Responsable de la protection de l'enfance et d'un autre membre du Comité. Cette équipe n'a pas de pouvoir décisionnel.

CBM prend les mesures suivantes en vue de garantir la mise en œuvre effective de cette politique :

- tous les Représentant·e·s de CBM sont tenus de signer avant leur entrée en fonction un document stipulant qu'ils ont pris connaissance des termes de cette Politique et qu'ils s'engagent à les respecter ;
- le site internet [www.cbm.org](http://www.cbm.org) et chaque antenne de CBM mentionnent que CBM est une organisation garantissant la sécurité des enfants et affichent les coordonnées permettant de signaler un cas éventuel de maltraitance infantile au/à la Chef du service protection de l'enfance ;
- CBM intègre des mesures de protection de l'enfance à ses grands processus internes tels que la planification et la conception des programmes, les accords avec les partenaires, la gestion des risques, les mécanismes de suivi et de responsabilisation ainsi que lors du recrutement ;
- CBM développe les compétences de ses partenaires dans le domaine de la protection de l'enfance ;
- CBM présente chaque année une liste des signalements des cas de maltraitance (sans informations confidentielles) à l'Équipe de direction et au Conseil d'administration de CBM afin de garantir la transparence et de satisfaire à l'obligation de rendre des comptes.

### **Révision**

Tous les trois ans, cette politique fera l'objet d'un examen et, si nécessaire, d'une révision. Les versions futures incluront les leçons tirées en interne et tiendront compte de l'évolution des normes nationales et internationales en matière de protection de l'enfance.

## Annexe 1

### Code de conduite de CBM

Je, soussigné(e) \_\_\_\_\_ (nom de la personne), reconnaît avoir lu et compris la Politique de protection de l'enfance de CBM de 2014.

En signant ce document, je m'engage à :

- respecter la Politique de protection de l'enfance de CBM ;
- assurer le respect et la diffusion du Code de conduite dans le cadre de mon travail ;
- réagir immédiatement en cas de soupçon, d'accusation et d'incident et à effectuer un signalement auprès du/de la Chef du service protection de l'enfance de CBM dans les plus brefs délais.

#### **Pour ce faire, je m'engage à :**

- cultiver l'ouverture et la responsabilité mutuelle sur mon lieu de travail. Un tel climat permet d'aborder toutes les préoccupations liées à la protection de l'enfance et d'en discuter ainsi que de réagir face à tout comportement abusif et de le sanctionner ;
- contribuer à instaurer et/ou à maintenir un environnement dans lequel les enfants sont entendus et respectés en tant qu'individus, un environnement sûr, positif et qui favorise leur épanouissement ;
- veiller à l'application de la règle des deux adultes. Selon cette règle, chaque adulte qui interagit avec des enfants doit s'assurer qu'un·e autre adulte est présent·e ou se trouve à proximité ;
- veiller en toute circonstance à ce que les contacts physiques soient appropriés et ne constituent pas une violation de la sphère privée de l'enfant ;
- employer des méthodes positives et non violentes pour gérer le comportement des enfants ;
- respecter la dignité des enfants et leur besoin de protection lorsque je les prends en photo, les filme ou rédige des rapports les évoquant dans le cadre du travail de relations publiques ;
- protéger et traiter les données personnelles des enfants avec précaution et assurer le respect de la protection de ces données par des parties tiers obtenant des informations sur des enfants de la part de CBM ou de ses organisations partenaires ;
- appliquer le protocole de signalement<sup>23</sup> en cas de soupçon, d'accusation ou de révélation ;
- contribuer aux enquêtes (notamment aux entretiens) et transmettre toutes les informations nécessaires.

#### **Je m'engage à ne jamais :**

- porter, caresser, embrasser, enlacer ou toucher un·e enfant d'une manière inappropriée et/ou en inadéquation avec sa culture ;

<sup>23</sup> Voir le protocole de signalement à l'Annexe 3.



## CBM – Politique de protection de l'enfance 2014

- participer à des activités impliquant un contact physique rapproché avec les enfants au-delà de ce qui est nécessaire professionnellement ;
- agir d'une manière potentiellement abusive ou qui entraîne une mise en danger de l'enfant ;
- faire de commentaires ou de gestes à connotation sexuelle à l'égard d'un·e enfant, même dans un registre humoristique ;
- avoir une activité ou une relation sexuelle avec un·e enfant, même si celui-ci est consentant ou que la coutume locale l'autorise. Se méprendre sur l'âge de l'enfant ne constitue pas une excuse valable ;
- épouser une personne de moins de 18 ans, même si elle est consentante et que la coutume locale l'autorise ;
- assister un·e enfant dans des tâches qu'il ou elle peut accomplir sans aide extérieure (tel que par exemple l'accompagner aux toilettes, lui donner un bain ou changer ses vêtements) sauf si une telle aide est nécessaire ou sur demande expresse de l'enfant ;
- frapper, agresser ou maltraiter physiquement un·e enfant et ne jamais prendre aucune mesure disciplinaire violente ou dégradante ;
- agir d'une manière visant à provoquer chez l'enfant un sentiment de honte, à l'humilier, à le/la rabaisser ou à le/la mettre dans une position dégradante et ne jamais user d'aucune autre forme de violence psychologique ;
- discriminer ou favoriser certains enfants par rapport aux autres ;
- développer de relations avec des enfants qui puissent être considérées comme relevant de la maltraitance ou servant des fins d'exploitation ;
- passer trop de temps seul·e avec un·e enfant à l'écart, dans une pièce fermée ou dans une zone reculée (voir la règle des deux adultes mentionnée ci-dessus) ;
- emmener un·e enfant chez moi ou rendre visite à un·e enfant chez lui à un moment où je suis susceptible d'être seul·e avec l'enfant ni dormir dans la même pièce qu'un·e enfant ;
- dormir dans le même lit qu'un·e enfant ni autoriser un·e enfant à dormir chez moi sans contrôle extérieur ;
- tolérer des comportements illégaux, dangereux ou violents à l'égard d'enfants ni y participer. Je m'engage notamment à ne jamais participer à des pratiques traditionnelles néfastes ni à des violences spirituelles ou rituelles ;
- exploiter un·e enfant pour sa force de travail (par exemple comme employé de maison), à des fins sexuelles (par exemple prostitution)<sup>24</sup> ou dans le cadre de la traite d'enfants ; le baby-sitting occasionnel, les travaux jardiniers ou l'aide apportée par un·e enfant en période de vacances ou en dehors des heures de classe ne sont pas considérés comme relevant du travail domestique des enfants (aide domestique) ;

---

<sup>24</sup> Se méprendre sur l'âge de l'enfant ne constitue pas une excuse valable.

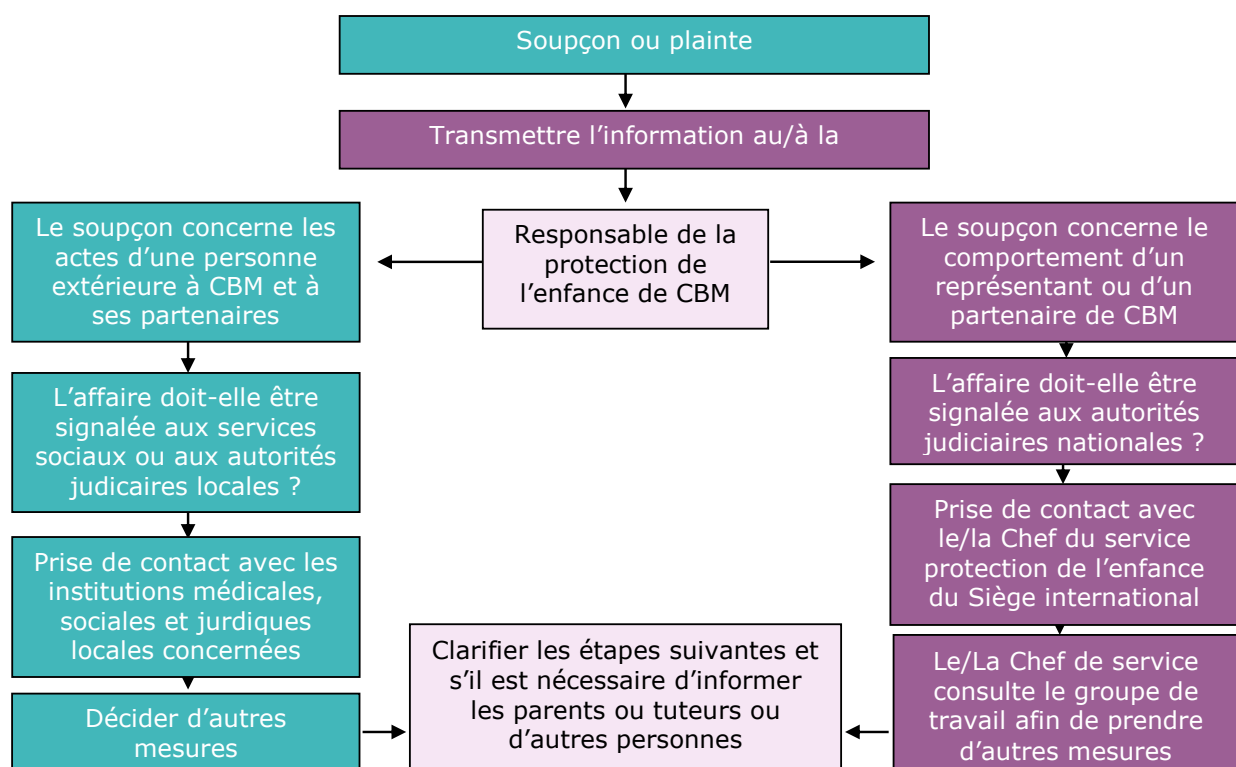
- voyager seul·e avec un·e enfant dans un véhicule sauf en cas d'extrême nécessité après obtention de l'autorisation des parents et de la direction.

Lieu et date : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

## Annexe 2

### Procédure de signalement en matière de protection de l'enfance

La procédure à suivre en cas de signalement est la suivante :



## Annexe 3

### Formulaire de CBM pour le signalement des cas présumés de maltraitance infantile

À : Chef du service protection de l'enfance de CBM

Objet de l'e-mail : « URGENT : Attention, cet e-mail contient des informations confidentielles ! »

Les informations contenues dans ce formulaire sont confidentielles. Ce formulaire est destiné au signalement de cas présumés de violation de la Politique de protection de l'enfance de CBM et de son Code de conduite. Il ne doit être envoyé qu'au/qu'à la Chef du service protection de l'enfance de CBM. Veuillez fournir le plus de détails possibles. Vous pouvez laisser en blanc les cases dans lesquelles vous n'avez rien à signaler. Si vous n'êtes pas sûr-e de devoir effectuer un signalement, la liste de questions suivante peut vous aider à prendre une décision :

#### À quel type de situation êtes-vous confronté-e ?

Avez-vous été témoin de maltraitance infantile ?	Oui	Non
Soupçonnez-vous quelqu'un de maltraitance infantile ?	Oui	Non
Quelqu'un a-t-il été accusé de maltraitance infantile ?	Oui	Non
Quelqu'un vous a-t-il signalé un cas de maltraitance infantile ?	Oui	Non
La situation est-elle liée à l'une des catégories suivantes ?	Oui	Non
Pensez-vous qu'un·e enfant a été victime de négligence ?	Oui	Non
Pensez-vous qu'un·e enfant a été la cible de cruauté mentale ?	Oui	Non
Pensez-vous qu'un·e enfant a été la cible de violences psychologiques ?	Oui	Non
Pensez-vous qu'un·e enfant a été la cible de violences sexuelles ?	Oui	Non
Pensez-vous qu'un·e enfant a été la cible de violences physiques ?	Oui	Non
Pensez-vous qu'un·e enfant a été la cible de violences spirituelles ?	Oui	Non

Vos inquiétudes sont fondées si vous avez répondu OUI à l'une de ces questions. En tant que Représentant·e de CBM, il est de votre devoir d'effectuer un signalement à l'aide de ce formulaire. Veuillez effectuer le signalement dans les plus brefs délais, un·e enfant pourrait se trouver dans une situation à risque ou être en danger. Toutefois, ne prenez pas d'initiative individuelle et ne divulguez aucune information à des tiers tant que vous n'avez pas consulté le/la Chef du service protection de l'enfance.

#### Informations personnelles

Nom : \_\_\_\_\_

Position au sein de CBM ou relation avec CBM : \_\_\_\_\_

Coordonnées

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Portable : \_\_\_\_\_

E-mail : \_\_\_\_\_

Quel est votre lien avec l'enfant concerné ?

**Informations concernant l'enfant** (si plusieurs enfants sont concernés, veuillez remplir un formulaire pour chacun d'entre eux)

Nom : \_\_\_\_\_ Garçon \_\_\_\_ Fille \_\_\_\_\_

Nationalité : \_\_\_\_\_ Date de naissance : \_\_\_\_\_

Âge : \_\_\_\_\_ Nom du partenaire/projet de CBM :

Lien avec l'agresseur/agresseuse présumé-e : \_\_\_\_\_

Adresse de l'enfant (ou information sur la personne avec qui l'enfant habite) :

Où se trouve l'enfant actuellement ? : \_\_\_\_\_

Quelles mesures ont été prises afin d'assurer la sécurité actuelle de l'enfant ?

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Quelles mesures ont été prises afin d'assurer la fin des maltraitances ?

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Quelles mesures supplémentaires sont nécessaires afin de protéger l'enfant ?

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

L'enfant est-il particulièrement vulnérable? Oui Non

Si oui, pourquoi : \_\_\_\_\_

L'enfant est-il en situation de handicap ? Oui Non

Si oui, veuillez préciser le type de handicap : \_\_\_\_\_

L'enfant a-t-il des besoins spécifiques en termes de communication ? Oui Non

Si oui, veuillez préciser : \_\_\_\_\_

L'enfant a-t-il fait l'objet de maltraitances répétées ? Oui Non

L'enfant est-il traumatisé ? Oui Non

Veuillez mentionner les facteurs culturels spécifiques dont il convient de tenir compte :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Informations complémentaires :

Quelles institutions pertinentes ont été informées ? \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Veuillez préciser la date et l'heure de la prise de contact ainsi que le nom de votre interlocuteur/interlocutrice et ce dont vous avez parlé :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Informations concernant l'agresseur/agresseuse présumé·e**

Nom : \_\_\_\_\_ Homme \_\_\_ Femme \_\_\_  
 Nationalité : \_\_\_\_\_ Âge : \_\_\_\_\_

Lien de l'agresseur/agresseuse présumé·e avec l'enfant :  
 \_\_\_\_\_

Lien de l'agresseur/agresseuse présumé·e avec CBM :  
 \_\_\_\_\_

Lien de l'agresseur/agresseuse présumé·e avec le partenaire de CBM :  
 \_\_\_\_\_

**Informations concernant votre soupçon**

Type d'inquiétude/de soupçon (veuillez décrire le type de maltraitance ou de violence concerné et préciser qui vous l'a signalé ainsi que les circonstances de la situation de maltraitance et le déroulement des événements) :

Lieu de la maltraitance :  
 \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_ Heure : \_\_\_\_\_

Témoins : \_\_\_\_\_

Rapport sur l'entretien avec l'enfant :

Veuillez retranscrire les propos de l'enfant avec ses propres mots ainsi que ce que vous avez dit. Veuillez à ne pas diriger la conversation en posant des questions, retranscrivez avec exactitude les propos de l'enfant :

Observations (telles que blessures, peur, impression générale de l'enfant, etc.) :

---



---

## CBM – Politique de protection de l'enfance 2014

Avez-vous confronté le/la suspecte avec ces accusations ?      Oui      Non  
Si oui, comment a-t-il/a-t-elle réagi face à ces accusations ? \_\_\_\_\_

---

---

---

Quelles démarches supplémentaires avez-vous effectuées ? Quelles mesures supplémentaires avez-vous prises ?

---

---

---

Lieu : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_



## Annexe 4

### Contact des Responsables de la protection de l'enfance

<p><b>Siège international de CBM</b>                  Chef du service protection de l'enfance                  E-mail :</p>	<p><b>Bureau régional Afrique de l'Est de CBM</b>                  Responsable protection de l'enfance                  E-mail :</p>
<p><b>Bureau régional Afrique centrale de CBM</b>                  Responsable protection de l'enfance                  E-mail :</p>	<p><b>Bureau régional Afrique australe de CBM</b>                  Responsable protection de l'enfance                  E-mail :</p>
<p><b>Bureau régional Afrique de l'Ouest de CBM</b>                  Responsable protection de l'enfance                  E-mail :</p>	<p><b>Bureau régional Méditerranée orientale de CBM</b>                  Responsable protection de l'enfance                  E-mail :</p>
<p><b>Bureau régional Asie du Sud de CBM</b>                  Responsable protection de l'enfance                  E-mail :</p>	<p><b>Bureau régional Asie du Sud-Est de CBM</b>                  Responsable protection de l'enfance                  E-mail :</p>
<p><b>Bureau régional Asie centrale de CBM</b>                  Responsable protection de l'enfance                  E-mail :</p>	<p><b>Bureau régional Amérique du Sud et Caraïbes de CBM</b>                  Responsable protection de l'enfance                  E-mail :</p>

## Annexe 5

### Formulaire d'autorisation : entretien avec l'enfant et droit à l'image

#### Directives concernant les autorisations à obtenir

Âge de l'enfant	Autorisation de l'enfant	Autorisation des parents/des tuteurs
Moins de 7 ans	Non	Oui
De 7 à 14 ans	Oui, seulement si l'enfant comprend pleinement ce à quoi il consent.	Oui
14 ans et plus	Oui, seulement si l'enfant comprend pleinement ce à quoi il consent.	Pas nécessaire si l'enfant a donné son autorisation.

#### Partie A

Autorisation d'un·e enfant de moins de 18 ans disposant de l'âge, de la maturité et des capacités de compréhension nécessaires (Veuillez vous reporter aux directives ci-dessus concernant les autorisations à obtenir). Le cas échéant, veuillez faire en sorte que ce formulaire soit présenté à l'enfant ou à ses parents dans une langue qu'ils maîtrisent.

1. J'accepte qu'un·e Représentant·e de CBM :
  - me parle et enregistre mes propos
  - me prenne en photo
  - me filme
2. J'accepte que CBM utilise :
  - mon histoire     des photos me représentant
3. Je comprends que ma photo et/ou des informations me concernant seront utilisées à des fins :
  - pédagogiques     promotionnelles     autres (précisez) \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_ Âge : \_\_\_\_\_

Lieu : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Signature/empreinte du pouce : \_\_\_\_\_

---

**Partie B**

Autorisation du parent/tuteur :

- Je confirme autoriser CBM à procéder aux activités précédemment nommées
- Je suis habilité·e à signer ce formulaire au nom de l'enfant (si partie A non signée)
- Je confirme que l'enfant a également donné son autorisation

Nom : \_\_\_\_\_ Âge : \_\_\_\_\_

Signature/empreinte du pouce : \_\_\_\_\_

Lien avec l'enfant : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

**Partie C :**

Signature de l'interprète :

L'interprète traduit le contenu de ce formulaire dans la langue de l'enfant et/ou de son tuteur et confirme ce qui suit :

- L'enfant/le tuteur est lettré·e et est en mesure de signer le formulaire d'autorisation

L'interprète confirme ce qui suit :

- J'ai traduit le contenu de ce formulaire dans une langue comprise par l'enfant et/ou son tuteur
- J'estime que l'enfant/son tuteur a pleinement compris le contenu de ce formulaire

Nom : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

Organisation : \_\_\_\_\_ Position : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

---



## Annexe 6

### Législation en matière de protection de l'enfance

Cette politique s'inscrit dans un cadre légal défini par différentes lois, notamment par la législation allemande et par les législations des pays où CBM est présent et soutient des Organisations partenaires. Plusieurs instruments internationaux de protection de l'enfance s'appliquent également.

#### Législation allemande

Selon le Code pénal allemand, tout·e citoyen·ne allemand·e ou toute personne résidant en Allemagne peut être poursuivi·e pour une infraction commise sur un·e enfant dans un autre pays au nom de lois au champ d'application extraterritorial (articles 5 à 7 du Code pénal allemand).

Code pénal allemand (STGB) 2009		
Texte législatif <sup>25</sup>	Exemple d'infractions	Peine maximale
Chapitre 12 article 171	Négliger son devoir de fournir des soins ou une éducation à un·e enfant de moins de 16 ans	3 ans d'emprisonnement ou une amende
Chapitre 13 article 174 a-c	Se livrer à une activité sexuelle avec un·e enfant de moins de 16 ans confié·e à lui pour son éducation, sa formation ou placé·e sous sa tutelle	5 ans d'emprisonnement
	Se livrer à une activité sexuelle avec un·e enfant de moins de 18 ans placé·e sous sa tutelle, sa supervision ou son autorité	5 ans d'emprisonnement
Chapitre 13 article 176	Se livrer à une activité sexuelle avec un·e enfant de moins de 14 ans	10 ans d'emprisonnement
	Exposer un·e enfant à des contenus à caractère pornographique	5 ans d'emprisonnement
Chapitre 13 article 184b-c	Posséder, stocker, produire, diffuser ou obtenir du matériel pédopornographique	5 ans d'emprisonnement

<sup>25</sup> Cette liste cite les principaux articles de la législation allemande. Elle n'a pas pour ambition d'être exhaustive car cela dépasserait le cadre de ce document. Pour plus d'informations, veuillez vous reporter au Code pénal allemand (version anglaise) : [http://www.gesetze-im-internet.de/englisch\\_stgb/englisch\\_stgb.html#p1460](http://www.gesetze-im-internet.de/englisch_stgb/englisch_stgb.html#p1460).

## Législation locale

La plupart des pays dans lesquels CBM soutient des activités ou des organisations partenaires disposent de lois en matière de protection de l'enfance et de maltraitance. Lorsqu'ils travaillent dans l'un des pays où CBM mène ses activités, les Représentant·e·s de CBM sont tenus de respecter la législation locale, notamment la législation concernant le travail des enfants.

## Instruments internationaux de protection de l'enfance

Instrument	Source
Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant	<a href="http://www.unicef.org/french/crc/">http://www.unicef.org/french/crc/</a>
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	<a href="http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPSCCRC.aspx">http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPSCCRC.aspx</a>
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	<a href="http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPACCRC.aspx">http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPACCRC.aspx</a>
Convention n° 182 de l'Organisation internationale du travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination	<a href="http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc87/com-chic.htm">http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc87/com-chic.htm</a>
Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées	<a href="http://www.un.org/french/disabilities/default.asp?id=1413">http://www.un.org/french/disabilities/default.asp?id=1413</a>



## **Annexe 7**

### **La coalition Keeping Children Safe (KCS)**

La coalition Keeping Children Safe (KCS) est un réseau composé d'organisations membres qui collaborent afin d'améliorer la sécurité des enfants. Depuis 2013, CBM est membre associé de cette coalition. KCS a pour objectif de garantir que les enfants grandissent en sécurité et à l'abri de toute forme de violence, de maltraitance et d'exploitation partout dans le monde. Cette coalition a été fondée en 2001 par plusieurs grandes agences internationales de développement dans le cadre de leur travail avec des communautés vulnérables. KCS a développé une approche axée sur des normes<sup>26</sup> permettant aux organisations d'aborder les problématiques liées à la protection de l'enfance sous un angle très pratique. La conception d'outils visant à assurer la sécurité des enfants constitue une étape indispensable afin d'agir de manière éthique et de garantir la protection de l'enfance.

### **Les 11 normes de la coalition Keeping Children Safe**

Norme 1 : Politique écrite relative à la sécurité des enfants

Norme 2 : Mettre la politique en pratique

Norme 3 : Éviter les atteintes aux enfants

Norme 4 : Directives écrites sur la façon de se comporter avec les enfants

Norme 5 : Respecter les normes dans différents lieux

Norme 6 : Droits égaux à la protection pour tous les enfants

Norme 7 : Communiquer le message « Assurer la sécurité des enfants »

Norme 8 : Éducation et formation pour assurer la sécurité des enfants

Norme 9 : Accéder aux conseils et au soutien

Norme 10 : Application et suivi des normes

Norme 11 : Collaborer avec des partenaires pour le respect des normes

---

<sup>26</sup> Pour découvrir la boîte à outils de la coalition Keeping Children Safe dans son intégralité et le détail des normes, veuillez consulter : <http://www.keepingchildrensafe.org.uk/kcstoolkit-french>.

## Annexe 8

### Glossaire

**Contact avec des enfants** – Travailler dans le cadre d'une activité ou d'un poste qui implique ou peut impliquer un contact avec des enfants, en raison de la nature même du poste ou de l'environnement de travail.

**Enfant ou enfants** – D'après la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, est « enfant » tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable. Dans le cadre de cette politique, CBM considère comme enfant toute personne âgée de moins de 18 ans.

**Exploitation et maltraitance des enfants** – Désigne un ou plusieurs actes décrits ci-dessous :

- commettre un acte ou des actes de **maltraitance** sur un·e enfant ou forcer une autre personne à agir de la sorte ;
- posséder, stocker, produire, diffuser, obtenir ou transmettre du **matériel d'exploitation infantile** ;
- commettre un acte ou des actes relevant de la **manipulation psychologique à des fins sexuelles** ou de la **sollicitation en ligne à des fins sexuelles**.

**Maltraitance** – Prend différentes formes :

- **Violence physique** – Utilisation de la force physique contre un·e enfant d'une manière qui entraîne un préjudice pour ce dernier ou cette dernière. Bousculer et frapper un·e enfant, le/la secouer, le/la jeter en l'air, lui donner des coups de poing ou de pied, le/la mordre, le/la brûler, l'étrangler ou l'empoisonner constituent des exemples de ce type de violence ;
- **Négligence** – Manquement d'un parent ou d'un·e tuteur/tutrice à son devoir de fournir à un·e enfant (alors qu'il/elle est en position de le faire) les conditions considérées par sa culture comme essentielles au développement physique et affectif de l'enfant ainsi qu'à son bien-être ;
- **Violence psychologique** – Désigne les comportements verbaux ou symboliques déplacés d'un parent ou d'un·e tuteur/tutrice à l'égard d'un·e enfant ou la négligence répétée et prolongée du bien-être psychologique de l'enfant et l'absence de lien affectif. De tels comportements sont susceptibles de porter préjudice à l'estime de soi de l'enfant ou à sa compétence sociale ;
- **Violence sexuelle** – Utilisation d'un·e enfant par un·e adulte ou par un·e enfant ou un·e adolescent·e bien plus âgé·e pour sa propre satisfaction sexuelle. Pratiquer sur un·e enfant des caresses des parties génitales, la masturbation, les rapports buccogénitaux, la pénétration anale ou vaginale à l'aide d'un pénis, d'un doigt ou de

tout objet, des caresses sur la poitrine, le voyeurisme ou l'exhibitionnisme et exposer un·e enfant à un contenu pornographique ou l'impliquer dans des activités pornographiques constituent des exemples de ce type de violence ;

- **Violence spirituelle/religieuse** – Désigne tout type de violence, notamment le harcèlement ou l'humiliation, exercée sous un prétexte religieux et pouvant entraîner un traumatisme psychologique. L'utilisation de la religion à des fins intéressées, laïques ou idéologiques (par exemple l'abus d'une fonction cléricale) peut constituer une forme de violence religieuse ;
- **Violence rituelle** – Désigne une forme grave de violence envers un·e enfant, soit la combinaison de violences physiques, sexuelles, psychologiques et spirituelles dans le cadre de cérémonies ou de rituels religieux.

**Manipulation psychologique à des fins sexuelles** – Désigne en règle générale un comportement permettant à un·e agresseur/agresseuse de trouver un·e enfant pour se livrer à des activités sexuelles. L'agresseur/agresseuse peut ainsi établir une relation de confiance avec un·e enfant avant de tenter d'introduire une dimension sexuelle à leur relation (par exemple en favorisant chez l'enfant le développement de sentiments amoureux ou en l'exposant à des notions sexuelles au travers de contenus pornographiques).

**Matériel d'exploitation infantile** – Contenu pouvant prendre tout type de forme classifié comme étant du **matériel représentant des maltraitements infantiles** ou du **matériel pédopornographique**.

**Matériel pédopornographique** – Matériel montrant ou représentant d'une manière incontestablement déplacée une personne qui est ou semble être âgée de moins de 18 ans dans une posture ou une activité apparemment sexuelle ou aux côtés d'une personne représentée dans une posture ou une activité apparemment sexuelle.

**Matériel représentant des maltraitements infantiles** – Matériel qui représente (de manière explicite ou implicite) un·e enfant de moins de 18 ans étant victime de torture, d'actes de cruauté ou de violences physiques.

**Pédopornographie** – D'après le protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant, la pédopornographie est définie comme « toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un·e enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un·e enfant, à des fins principalement sexuelles ».

**Pratiques traditionnelles néfastes** – Désigne les rituels, les traditions ou toute autre pratique portant préjudice à la santé, à l'intégrité physique et psychologique d'un·e enfant ou au plein exercice de ses droits humains, tels que les mutilations génitales, les mariages précoces forcés, etc.

**Protection de l'enfance** – Toute activité ou initiative conçue en vue de protéger les enfants de tout préjudice, notamment de l'exploitation et de la maltraitance infantiles.

**Questions d'entretien axées sur le comportement** – Questions posées lors d'un entretien d'embauche qui permettent d'évaluer le comportement passé du/de la candidat·e dans des situations spécifiques en lien avec le poste envisagé. Les questions axées sur le comportement donnent à la personne menant l'entretien des informations supplémentaires concernant l'aptitude du/de la candidat·e à travailler avec des enfants.

**Représentant·e·s de CBM** – Les personnes employées par CBM à titre permanent ou temporaire en Allemagne ou outre-mer (personnel), les membres du conseil d'administration de CBM, les consultants, les stagiaires, les visiteurs et tous les membres de la famille CBM ainsi que les sous-traitants et toute personne se rendant chez les partenaires que CBM soutient au nom de CBM.

**Sollicitation en ligne à des fins sexuelles** – Acte d'envoyer un message électronique porteur de contenu indécent à un·e destinataire dont l'auteur·e du message estime qu'il/elle est âgé·e de moins de 16 ans, dans l'intention de l'amener à se livrer à une activité sexuelle avec une autre personne, pouvant être mais n'étant pas nécessairement l'auteur·e du message.

**Vérification des antécédents judiciaires** – Examen du casier judiciaire d'une personne.